

**COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES  
(Cantal)**

**ARRETE DU MAIRE 2025 – 014  
Portant réglementation temporaire de la circulation  
RD 53 et en agglomération**

**Le Maire de la commune de SAINT PAUL des LANDES,**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 22 mai 2025 ;

**Considérant** le stationnement d'un véhicule de 19 Tonnes pour un déménagement, le vendredi 23 mai 2025, Rue de la mairie RD 53, il convient de réglementer le stationnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le vendredi 23 mai 2025 entre 7 heures et 19 heures, durant la période de stationnement d'un véhicule de 19 Tonnes, la circulation sur les voies indiquées ci-dessous sera limitée à 30 km/h par panneaux :

- RD 53 – Rue de la Mairie.

Une voie libre devra obligatoirement être conservée pour la circulation.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du déménagement.

L'installation de chantier sera réalisée de façon à permettre le passage en toute sécurité des usagers et des agents chargés de l'exploitation de la dépendance domaniale occupée. Le cheminement des piétons devra être guidé, balisé et sécurisé. La chaussée et les accotements de la route départementale seront maintenus propres et exempts de tous débris ou résidus. Les béquilles de stabilisation de l'engin de chargement seront équipées d'un système qui évitera aux dites béquilles de pénétrer dans la surface du sol. Le pétitionnaire devra s'assurer de

la portance des sols sous le poids des engins à Un état des lieux pourra être demandé à la mairie avant travaux, à défaut la chaussée, les trottoirs ou accotements sont considérés en bon état. La remise en état des éventuels dégâts sera à la charge du pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Empiètement d'un camion sur la chaussée : La signalisation d'approche de part et d'autre du chantier sera composée des panneaux AK5 (travailleur), AK3 (chaussée rétrécie), BK14 (vitesse limitée à 30km/h), B3 (interdiction de doubler), alternat par feux ou B15-C18 pour les priorités de passage distants entre eux de 30 m et BK31 (fin de prescription) - Une voie sera maintenue ouverte à la circulation - Si nécessaire une signalisation temporaire composée de panneaux de type AK 4 (chaussée glissante) sera mise en place.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** : MM. le Maire de la commune de SAINT PAUL DES LANDES, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera adressé pour attribution à :

- Société Michel VISY

Fait à Saint Paul des Landes,  
Le 22 mai 2025  
Le Maire,



Patricia BÉNITO

Publié le 23 mai 2025

Sur le site internet [www.saint-paul-des-landes.fr](http://www.saint-paul-des-landes.fr)